

RECOMMANDATION N° 17

RECOMMANDATION ADRESSEE AUX COMMISSIONS PARITAIRES CONCERNANT LE
REPLACEMENT DES JOURS FÉRIÉS COÏNCIDANT AVEC UN DIMANCHE
OU UN JOUR HABITUEL D'INACTIVITÉ

21.12.2004

2.087-2.

**RECOMMANDATION N° 17 DU 21 DECEMBRE 2004 ADRESSEE AUX COMMISSIONS
PARITAIRES CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES JOURS FÉRIÉS
COÏNCIDANT AVEC UN DIMANCHE OU UN JOUR HABITUEL
D'INACTIVITÉ**

- Le Conseil observe qu'en conséquence de la structure fédérale de notre État, les trois communautés (ainsi que la Région de Bruxelles-Capitale) ont leur propre jour de fête.

Dans ce cadre, un certain nombre d'autorités et de secteurs ont décidé d'octroyer un jour de congé payé supplémentaire le jour de la fête de la communauté (ou de la région) à laquelle l'on appartient.

- Le Conseil souscrit à l'objectif d'offrir aux travailleurs l'occasion de bénéficier d'un jour de congé le jour de la fête communautaire ou régionale.

Il juge toutefois qu'il n'est pas opportun d'introduire à cet effet un jour férié légal payé supplémentaire ou de sacrifier un jour existant.

- Le Conseil souligne que la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés offre la possibilité d'accorder un jour de congé payé sans augmenter le nombre de jours fériés.

Il renvoie à cet égard au régime relatif à la fixation d'un jour de remplacement pour un jour férié coïncidant avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité, contenu dans les articles 6 à 9 de la loi relative aux jours fériés.

Ce régime prévoit qu'un jour férié coïncidant avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité est remplacé par un jour habituel d'activité.

- Le Conseil n'est toutefois pas favorable à ce qu'il soit inscrit dans la loi relative aux jours fériés que le premier jour de remplacement d'un jour férié est fixé prioritairement à la date de la fête de la communauté à laquelle le travailleur appartient.

La loi relative aux jours fériés confie actuellement la fixation des jours de remplacement aux commissions paritaires. Si la commission paritaire n'a pas pris à ce sujet de décision ayant été rendue obligatoire par arrêté royal, le jour de remplacement peut être fixé au niveau de l'entreprise (par le conseil d'entreprise, en concertation avec la délégation syndicale ou au moyen d'un accord individuel entre l'employeur et le travailleur).

Selon le régime supplétif contenu dans l'article 9 de la loi relative aux jours fériés, si aucune disposition n'a été prise, le jour férié est automatiquement remplacé par le premier jour habituel d'activité qui, dans l'entreprise, suit ce jour férié.

- Le Conseil estime que le régime en cascade existant permet mieux de fixer les jours de remplacement en tenant compte des besoins spécifiques des entreprises et des travailleurs dans les différents secteurs.

Il recommande dès lors aux commissions paritaires et aux entreprises de faire usage de la possibilité de fixer le jour de remplacement d'un jour férié au jour d'activité de leur choix.

Il recommande de plus aux commissions paritaires et aux entreprises de juger de l'opportunité de fixer, dans la mesure du possible, un jour de remplacement à la date d'un jour de fête communautaire (ou régionale).
